

**ARRETE N° 170/2024**

**Autorisant la circulation par alternat de la rue Adénor Payet,  
dans sa partie comprise entre l'allée des Cactus et le chemin Jessy**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

**Vu** l'arrêté n° 25/2024 du 23 janvier 2024 portant fermeture de la rue Adénor Payet, partie comprise entre l'allée des Cactus et le chemin Jessy,

Considérant que les travaux entrepris permettent la circulation par alternat de la rue Adénor Payet, dans sa partie comprise entre l'allée des Cactus et le chemin Jessy,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter de ce jour, sur la rue Adénor Payet, dans sa partie comprise entre l'allée des Cactus et le chemin Jessy, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Circulation par alternat,
- Stationnement interdit à proximité de la zone balisée.

**Art. 2.** – La signalisation réglementaire devra être mise en place par les services techniques communaux.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 03 mai 2024

Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 03/05/24

Et mis sur le site Internet de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.